

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 158

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 2 à 9 les trois alinéas suivants :

« 1° L'article 343 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, l'adoption peut être demandée par une personne seule lorsqu'elle est un parent ou un allié de l'adopté. » ;

« 2° L'article 343-1 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition a pour objet d'assurer un maximum de stabilité à l'enfant en ne permettant qu'il ne soit adopté que par un couple et non par une personne seule, à l'exception d'un membre de la famille, sous réserve que cela réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant.